

REGLEMENT COMPLET ATLANTIC OFFRE DE LANCEMENT VIZENGO

ARTICLE 1 : Présentation

La société Atlantic Société Française de Développement Thermique (SFDT), SA à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 13502000 Euros, immatriculée au RCS de La Roche Sur Yon sous le n° B 562 053 173 et dont le siège social est situé 44, boulevard des Etats-Unis 85000 La Roche Sur Yon, organise du 15 février au 31 décembre 2010 inclus une opération de stimulation des ventes intitulée « Offre de lancement VIZENGO ».

ARTICLE 2 : Diffusion

Cette opération se déroulera en France métropolitaine (Corse comprise) et sera relayée dans les points de vente des distributeurs clients de la société

organisatrice, fournisseurs des produits VIZENGO d'Atlantic, et par les installateurs achetant des produits VIZENGO d'Atlantic auprès de ces distributeurs.

Sur les sites Internet de la société Atlantic SFDT (www.atlantic.fr et www.vizengo.fr) une information relaiera également l'opération.

ARTICLE 3 : Condition de participation

Cette opération est réservée aux clients particuliers ayant acheté, en France métropolitaine (Corse comprise), entre le 15 février 2010 et le 31 décembre 2010 inclus, un produit VIZENGO auprès d'un installateur professionnel indépendant, client de la marque Atlantic auprès d'un distributeur agréé de cette marque.

ARTICLE 4 : Période de l'opération

Opération portant sur l'achat du produit VIZENGO par un client particulier entre le 15/02/2010 et le 31/12/2010 inclus, dates de l'achat faisant foi.

Le renvoi du coupon réponse peut s'effectuer jusqu'au 15/02/2011 inclus, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5 : Mécanique de l'opération / Valeur de la prime offerte

Le client particulier participant bénéficiera d'une prime indirecte offerte pour l'achat d'un produit VIZENGO d'ATLANTIC, dans les conditions définies aux présentes, d'une valeur de soixante Euros TTC.



REGLEMENT COMPLET ATLANTIC OFFRE DE LANCEMENT VIZENGO

Tout client ayant bénéficié de la prime dans le cadre de l'opération fera son affaire personnelle des déclarations fiscales afférentes à la prime qu'il aura reçue.

ARTICLE 6 : Déroulement de l'opération

Article 6.1 : Pour obtenir un bulletin de participation

Le bon de participation est disponible :

- sur les points de vente des distributeurs indépendants clients de la société Atlantic SFDT,
- auprès des installateurs professionnels indépendants, clients de ces distributeurs,
- sur les sites internet www.atlantic.fr et www.vizengo.fr.

Article 6.2 : Pour bénéficier d'une prime

Le client particulier doit :

1. Remplir les conditions d'achat : avoir acheté 1 produit Atlantic VIZENGO entre le 15/02/2010 et le 31/12/2010, date de l'achat faisant foi.
2. Détacher la partie coupon réponse du bon de participation
3. Renseigner son nom, prénom, et adresse postale complète ainsi que les nom et coordonnées complètes de l'installateur auprès duquel il aura acheté le produit VIZENGO d'Atlantic.
4. Joindre une copie de la preuve d'achat (photocopie de la facture) correspondant à l'achat et l'installation du produit VIZENGO d'Atlantic.
5. Joindre un RIB/RIP s'il souhaite recevoir sa prime par virement bancaire. Si non ou à défaut d'envoyer un RIB, le participant recevra le montant de sa prime par lettre-chèque.
6. Renvoyer le coupon réponse dûment complété, avec la preuve d'achat et éventuellement le RIB, à l'adresse pré remplie figurant sur le coupon.
7. La prime sera adressée aux participants ayant rempli l'ensemble des conditions de l'opération telles que définies dans le présent règlement, aux noms et coordonnées tels qu'indiqués sur leur coupon réponse valide dans un délai de six semaines environ après réception par la société organisatrice du dossier de participation.

Article 6.3 : validité d'une participation

Le nombre de participations est limité à une demande par foyer (même nom et/ou même adresse).



REGLEMENT COMPLET ATLANTIC OFFRE DE LANCEMENT VIZENGO

La société organisatrice se réserve le droit de contrôler l'installation du chauffe-eau VIZENGO à l'adresse indiquée sur la facture accompagnant le coupon-réponse.

La société organisatrice se réserve le droit de refuser de prendre en compte toute participation non valide et notamment :

- Toute facture, comportant une anomalie (raturée, réécrite, incomplète, falsifiée,...) ou envoyée après la date du 15/02/2011, cachet de la poste faisant foi, qui sera considérée comme nulle.
- Toute facture dont les coordonnées figurant sur les preuves d'achat seraient différentes des coordonnées figurant sur le coupon réponse (et notamment nom-prénom)
- Les coupons réponses envoyés non accompagnés de la preuve d'achat.
- Si les coordonnées d'un participant sont inexploitables (illisibles, incomplètes, obsolètes ou erronées)

Un courrier de non-conformité sera alors envoyé au(x) participants(s) concernés. Dans ce cas, toute nouvelle participation du participant concerné, faite en dehors de la période de l'opération, sera déclarée nulle.

ARTICLE 7 : Incidents

La société organisatrice se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier, d'interrompre, de différer ou d'annuler l'opération en tout ou partie, si les circonstances l'exigent, sans encourir une quelconque responsabilité. La société organisatrice se réserve le droit de remplacer la prime par une dotation différente de valeur équivalente. Elle se réserve aussi le droit d'exiger toute justification de l'état civil et de l'adresse des participants à l'opération (adresse légale ou élection de domicile) et le droit de poursuivre en justice quiconque aura tenté de frauder.

La société organisatrice ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait d'une erreur ou d'un retard d'attribution de la prime.

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation.

ARTICLE 8 : Droit de rectification

Les coordonnées des participants sont traitées informatiquement. Conformément à la loi Informatiques et Libertés du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition ou de



REGLEMENT COMPLET ATLANTIC OFFRE DE LANCEMENT VIZENGO

radiation des informations nominatives le concernant, qu'il peut exercer par courrier à l'adresse suivante : Offre Vizengo 60 € - Opération n° GU 41 - 13766 Aix-en-Provence Cedex 3

ARTICLE 9 : Contestations – Litiges

La société organisatrice sera seule compétente pour régler tout litige portant sur l'interprétation ou l'application du règlement, les modalités et mécanismes de l'opération ou la liste des bénéficiaires de l'opération.

Toutes difficultés pratiques d'interprétation ou d'application non prévues par le règlement seront tranchées souverainement et en dernier ressort par la société organisatrice.

Toute réclamation doit être faite par courrier écrit avant le 28 février 2011, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Atlantic

Offre de lancement VIZENGO – service communication

58, avenue du Général Leclerc

92340 Bourg La Reine.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Toute réclamation adressée à des coordonnées différentes ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 10 : Règlement

Le présent règlement est disponible sur les sites internet www.vizengo.fr et www.atlantic.fr et, sur demande, à l'adresse de l'opération et sera adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande écrite avant la fin de la date de l'opération (cachet de la Poste faisant foi).

Le participant souhaitant obtenir le remboursement des frais postaux (sur la base forfaitaire d'un courrier affranchi au tarif lent en vigueur (poids inférieur à 20g) liés à cette demande de règlement doit le préciser dans sa demande.

Le règlement peut être modifié à tout moment par la société organisatrice, sous la forme d'un avenant disponible sur demande à l'adresse de l'opération.

ARTICLE 11 : Droit applicable

Les participants admettent sans réserve que le simple fait de participer à l'opération les soumet obligatoirement aux lois françaises, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait de l'opération objet des présentes ou



**REGLEMENT COMPLET
ATLANTIC
OFFRE DE LANCEMENT VIZENGO**

qui serait directement ou indirectement lié à celle-ci. Tout éventuel litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable serait alors soumis au Tribunal compétent de La Roche-Sur-Yon.

ARTICLE 12 : Propriété intellectuelle

Toutes les marques, logos, modèles ou noms de produits cités dans le cadre de l'opération sont des marques et/ou modèles déposés. A ce titre, ils bénéficient de la protection conférée par le code de la propriété intellectuelle. Ces marques et modèles ne peuvent être utilisés, de quelque façon que ce soit, sans l'autorisation expresse de leur titulaire. Toute utilisation non autorisée engagera la responsabilité de tels agissements.

